A-835-77

A-835-77

Hijos de Romulo Torrents Albert S.A. (Appellant) (Plaintiff)

The Ship Star Blackford and Blandford Shipping Co. Ltd. and Star Shipping A/S (Respondents) (Defendants)

Vancouver, December 7, 1978; Ottawa, February 9, 1979.

Practice — Appeal from dismissal of motion to add three proposed plaintiffs — Proposed plaintiffs' claims statute barred - Appellant (plaintiff) without interest in proposed c plaintiffs' property, but arguing that their addition as plaintiffs necessary to insure all matters in dispute properly adjudicated - Federal Court Rules 424, 425, 1716.

An action has been brought in appellant's name for damage to four different lots of woodpulp shipped by the same consignor on the respondent vessel under four bills of lading for delivery to four different parties. The appellant is entitled to claim for damage to goods covered by one bill of lading. Those entitled to claim for the damage to goods covered by the other bills of lading are said to be three other companies, apparently unrelated to the appellant. After the expiry of the year fixed by the Hague Rules for bringing a cargo claim the appellant made application under Rule 1716 for an order that these companies be joined to the action, ab initio and nunc pro tunc. Appellant appeals from the dismissal of that application.

Held, the appeal is allowed. Although this is a case in which the four companies may be joined as plaintiffs in the same action by virtue of Rule 1715, it is not one to which Rule 1716 applies. The words of paragraph (2)(b) of the latter Rule have been understood to mean that the joinder of the proposed parties must be necessary to assure that the rights asserted by the original plaintiff may be effectually and completely determined. The joinder of the proposed plaintiffs is not necessary to the determination of the appellant's claim with respect to the goods covered in the bill of lading applicable to them. The case, however, might be regarded as one of misnomer, without doing violence to that concept and the scope of Rule 425. The respondent was not misled in any way as to the damage for which a claim was being made and as to the parties on whose behalf it was intended to claim. This meets the essential test as to whether a case should be treated as one of misnomer. With respect to the cause of action based on each of the other bills of lading the effect of an amendment would not be so much to add plaintiffs as to replace the name of the appellant by those of the i other companies.

Hijos de Romulo Torrents Albert S.A. (Appelante) (Demanderesse)

a C.

Le navire Star Blackford et Blandford Shipping Co. Ltd. et Star Shipping A/S (Intimés) (Défendeurs)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Le Dain J.J.— b Court d'appel, les juges Pratte, Urie et Le Dain— Vancouver, le 7 décembre 1978: Ottawa, le 9 février 1979.

> Pratique - Appel du rejet d'une requête visant à ajouter trois demandeurs proposés — Les actions des demandeurs proposés ont été prescrites — L'appelante (demanderesse), qui n'a pas d'intérêt pécuniaire dans les actions des demandeurs proposés, soutient que l'adjonction de ces demandeurs est nécessaire pour assurer qu'on pourra justement statuer sur toutes les questions en litige - Règles 424, 425 et 1716 de la Cour fédérale.

> Une action a été intentée par l'appelante nommée à propos d'avaries subjes par quatre lots différents de pâte de bois. Ces lots étaient expédiés à bord du navire intimé par un même expéditeur à quatre destinataires différents et faisaient l'objet de quatre connaissements. L'appelante n'est en droit de réclamer des dommages-intérêts qu'à l'égard des avaries subies par les marchandises visées à un seul connaissement. Trois autres compagnies qui n'ont apparemment aucun lien avec l'appelante seraient en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'égard des avaries subies par les marchandises visées aux autres connaissements. Après l'expiration du délai d'un an fixé par les Règles de la Haye pour intenter une action en indemnisation à propos d'une cargaison, l'appelante a introduit en vertu de la Règle 1716 une demande visant à obtenir une ordonnance prescrivant l'adjonction de ces compagnies à la présente action et ce, ab initio et nunc pro tunc. L'appelante interjette appel du reiet de cette demande.

> Arrêt: l'appel est accueilli. Quoiqu'il s'agisse d'un cas où il eût été possible de joindre les quatre compagnies à titre de codemanderesses en vertu de la Règle 1715, on ne peut pas appliquer en l'espèce la Règle 1716. L'expression figurant à l'alinéa (2)b) de cette dernière règle a été interprétée comme signifiant que la jonction des parties proposées doit être nécessaire pour assurer que le tribunal pourra valablement et complètement se prononcer sur les droits revendiqués par le demandeur initial. La jonction des demandeurs proposés n'est pas nécessaire au jugement de la demande d'indemnisation de l'appelante à l'égard des marchandises visées au connaissement en cause. On peut considérer toutefois qu'il s'agit d'un cas d'erreur de nom, à condition de ne dénaturer ni cette notion ni la portée de la Règle 425. L'intimée n'a nullement été induite en erreur quant aux avaries faisant l'objet de la demande ou quant aux parties au nom desquelles la demande d'indemnisation a été faite. Cela satisfait au critère essentiel pour savoir s'il s'agit ou non d'un cas d'erreur de nom. En ce qui concerne la cause d'action issue de chacun des autres connaissements, l'amendement aurait pour effet non pas tant d'ajouter des demanderesses que de remplacer le nom de l'appelante par ceux des autres compagnies.

Ladouceur v. Howarth [1974] S.C.R. 1111, referred to. Witco Chemical Co., Canada, Ltd. v. The Corporation of the Town of Oakville [1975] 1 S.C.R. 273, referred to. Dupuis v. De Rosa [1955] Que. Q.B. 413, referred to. Leesona Corp. v. Consolidated Textile Mills Ltd. [1978] 2 S.C.R. 2, considered.

APPEAL.

COUNSEL:

- S. Harry Lipetz for appellant (plaintiff).
- J. William Perrett for respondents (defendants).

SOLICITORS:

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, Vancouver, for appellant (plaintiff). Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham, Vancouver, for respondents (defendants).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LE DAIN J.: An action has been brought in the e name of the appellant for damage to four different lots of woodpulp shipped by the same consignor on the respondent vessel under four bills of lading numbered GR/B-7, GR/B-8, GR/B-9 and GR/B-10 for delivery to four different parties. The appel- flant is only entitled to claim for the damage to the goods covered by bill of lading GR/B-7. Those entitled to claim for the damage to the goods covered by the bills of lading GR/B-8, GR/B-9 and GR/B-10 are said to be three other companies apparently unrelated to the appellant: J. Vilaseca S.A., Miguel y Costas and Miguel S.A., and S. Torras Domenech S.A. respectively. After the expiry of the year fixed by the Hague Rules for bringing a cargo claim the appellant has made an application under Rule 1716 for an order that these companies "be joined as parties to the action herein, ab initio and nunc pro tunc." The affidavit in support of the application states that "due to, inadvertence the parties mentioned were not included as Plaintiffs in the Statement of Claim filed on February 15, 1977", and that "it is necessary to add J. Vilaseca S.A., Miquel y Costas and Miquel S.A., Miquel Alie la Torre and S. Torras Domenech S.A. as Plaintiffs in the action herein to insure that all matters in dispute between the

Arrêts mentionnés: Ladouceur c. Howarth [1974] R.C.S. 1111; Witco Chemical Co., Canada, Ltd. c. La Corporation de la ville d'Oakville [1975] 1 R.C.S. 273; Dupuis c. De Rosa [1955] B.R. (Qué.) 413. Arrêt examiné: Leesona Corp. c. Consolidated Textile Mills Ltd. [1978] 2 R.C.S. 2.

APPEL.

AVOCATS:

- S. Harry Lipetz pour l'appelante (demanderesse).
 - J. William Perrett pour les intimés (défendeurs).

PROCUREURS:

c

Ray, Wolfe, Connell, Lightbody & Reynolds, Vancouver, pour l'appelante (demanderesse). Macrae, Montgomery, Spring & Cunningham, Vancouver, pour les intimés (défendeurs).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LE DAIN: Une action a été intentée par l'appelante nommée à propos d'avaries subies par quatre lots différents de pâte de bois. Ces lots étaient expédiés à bord du navire intimé par un même expéditeur à quatre destinataires différents et faisaient l'objet de quatre connaissements portant les numéros GR/B-7, GR/B-8, GR/B-9 et GR/B-10. L'appelante n'est en droit de réclamer des dommages-intérêts qu'à l'égard des avaries subies par les marchandises visées au connaissement nº GR/B-7. Trois autres compagnies qui n'ont apparemment aucun lien avec l'appelante, à savoir J. Vilaseca S.A., Miquel y Costas et Miquel S.A., et S. Torras Domenech S.A., sont censées être en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'égard des avaries subies par les marchandises visées aux connaissements nos GR/B-8, GR/B-9 et GR/B-10 respectivement. Après l'expiration du délai d'un an fixé par les Règles de La Haye pour intenter une action en indemnisation à propos d'une cargaison, l'appelante a introduit une demande en vertu de la Règle 1716 pour demander une ordonnance spécifiant que ces compagnies soient [TRADUCTION] «ajoutées comme parties à la présente action et ce, ab initio et nunc pro tunc.» L'affidavit qui a été déposé à l'appui de cette demande indique que [TRADUCTION] «c'est par Plaintiff and the Intended Plaintiffs and the Defendants be properly adjudicated upon."

Although this is a case in which the four companies may be joined as plaintiffs in the same action by virtue of Rule 1715, because "if separate c actions were brought by ... each of them ... some common question of law or fact would arise in all the actions", I do not think the case can be said to be one to which Rule 1716 applies. The words in paragraph (2)(b) thereof, "whose presence before dthe Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the action may be effectually and completely determined and adjudicated upon", or words to that effect in corresponding rules of practice, have been understood, as I read the e authorities, to mean that the joinder of the proposed parties must be necessary to assure that the rights asserted by the original plaintiff may be effectually and completely determined. See, for example, Armstrong v. Poole (1978) 5 B.C.R. 32. f The joinder of the proposed plaintiffs is not necessary to the determination of the appellant's claim with respect to the goods covered by bill of lading GR/B-7.

The question, as I see it, is whether in the circumstances the Court should apply Rules 424 and 425, which read as follows:

Rule 424. Where an application to the Court for leave to make an amendment mentioned in Rule 425, 426 or 427 is made after any relevant period of limitation current at the date of commencement of the action has expired, the Court may, nevertheless, grant such leave in the circumstances mentioned in that Rule if it seems just to do so.

Rule 425. An amendment to correct the name of a party may be allowed under Rule 424, notwithstanding that it is alleged that the effect of the amendment will be to substitute a new party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be j corrected was a genuine mistake and was not misleading or such as to cause any reasonable doubt as to the identity of the

inadvertance que les parties mentionnées n'ont pas été incluses comme demanderesses dans la déclaration qui a été déposée le 15 février 1977» et que [TRADUCTION] «il est nécessaire d'ajouter J. Vilaa seca S.A., Miquel y Costas et Miquel S.A., Miquel Alie la Torre et S. Torras Domenech S.A. comme demandeurs dans la présente action pour assurer qu'on pourra justement statuer sur toutes les questions en litige entre la demanderesse et les demandeurs proposés, d'une part, et les défendeurs, d'autre part.»

Quoiqu'il s'agisse d'un cas où les quatre compagnies peuvent être jointes à titre de codemanderesses en vertu de la Règle 1715 pour la raison qu'«une même question de droit ou de fait se pose dans toutes les actions si des actions distinctes étaient intentées par ... chacune de ces personnes», je ne pense pas qu'on puisse appliquer en l'espèce la Règle 1716. L'expression figurant à l'alinéa (2)b) de cette règle, à savoir «dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer qu'on pourra valablement et complètement juger toutes les questions en litige dans l'action et statuer sur elles», ou la formule équivalente dans des règles de pratique, a été, à mon avis, interprétée par la jurisprudence comme signifiant que la jonction des parties proposées doit être nécessaire pour assurer que le tribunal pourra valablement et complètement se prononcer sur les droits revendiqués par le demandeur initial. Voir, par exemple, Armstrong c. Poole (1978) 5 B.C.R. 32. La jonction des demandeurs proposés n'est pas nécessaire au jugement de la demande d'indemnisation de g l'appelante à l'égard des marchandises visées au connaissement nº GR/B-7.

Il s'agit, à mon avis, de savoir si la Cour devrait appliquer en l'espèce les Règles 424 et 425, dont voici le texte:

Règle 424. Lorsque permission de faire un amendement mentionné aux Règles 425, 426 ou 427 est demandée à la Cour après l'expiration de tout délai de prescription applicable mais qui courait à la date du début de l'action, la Cour pourra néanmoins, accorder cette permission dans les circonstances mentionnées dans la Règle applicable s'il semble juste de le faire.

Règle 425. Un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie peut être permise en vertu de la Règle 424, même s'il est allégué que l'amendement aura pour effet de substituer une nouvelle partie à l'ancienne, pourvu que la Cour soit convaincue que l'erreur dont la correction est demandée était véritablement une erreur et n'était ni de nature à tromper ni susceptible

party intending to sue, or, as the case may be, intended to be sued.

The learned Trial Judge referred to the possible application of Rule 425, but took the view that it did not apply. He said [[1978] 2 F.C. 189, at pages 192-193]:

Neither, in my view, can what the plaintiff seeks be characterized as "an amendment to correct the name of a party" so as to bring it within Rule 425. I am entirely satisfied that the omission of the proposed plaintiffs from the statement of claim was a genuine mistake, and further, as a result of the earlier notices of loss, that the defendant was neither misled nor given cause for reasonable doubt as to the identity of the parties intending to sue. That said, where Rule 1716 makes specific provision for cases of misjoinder and nonjoinder of parties, it c would be a strained application of Rule 425 to characterize a clear case of nonjoinder as a mistake curable by correction of the name of a party.

On the facts of this case it is admittedly difficult to draw the line between nonjoinder and misnomer. In view of the characterization of the mistake by the appellant itself one should perhaps hesitate to interfere with the conclusion of the Trial Division. But the case is in my opinion one that so clearly calls for the assistance of the Court because of the complete absence of prejudice to the respondent that I am disposed to regard it as one of misnomer if that can be done without doing violence to that concept and the scope of Rule 425.

The leading authorities on the correction of a g misnomer after the expiration of a period of limitation or prescription are, of course, the decisions of the Supreme Court of Canada in Ladouceur v. Howarth [1974] S.C.R. 1111; Witco Chemical Company, Canada, Limited v. The Corporation of the Town of Oakville [1975] 1 S.C.R. 273; and Leesona Corporation v. Consolidated Textile Mills Limited [1978] 2 S.C.R. 2. In all these cases the correction of the misnomer necessarily involved the substitution of the name of one individual or legal entity for that of another. The decisions in the Ladouceur and Witco cases were based on the Ontario Rule 136(1) the pertinent part of which reads, "... where an action has through a bona fide mistake been commenced in the name of the wrong person as plaintiff or where

d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie qui avait l'intention de poursuivre, ou, selon le cas, qu'on avait l'intention de poursuivre.

Le savant juge de première instance mentionnait la possibilité d'appliquer la Règle 425, mais était d'avis qu'elle ne s'appliquait pas. Voici ce qu'il a dit [[1978] 2 C.F. 189, aux pages 192 et 193]:

A mon avis, on ne pourrait pas non plus désigner comme «un amendement aux fins de corriger le nom d'une partie» la requête de la demanderesse, pour mettre celle-ci sous l'empire de la Règle 425. Je suis tout à fait convaincu que l'omission, dans la requête introductive d'instance, des demandeurs proposés, provenait d'une erreur véritable et que, par suite des avis de pertes antérieurs, on n'a pas cherché à tromper le défendeur et on n'a pas fait naître en lui un doute raisonnable sur l'identité c des parties ayant l'intention d'ester en justice. Ceci dit, lorsque la Règle 1716 édicte des dispositions spécifiques pour le cas de fausse constitution de partie ou d'omission de mettre une partie en cause, ce serait étendre l'application de la Règle 425 au-delà de toute limite raisonnable que considérer un cas évident d'omission de mettre une partie en cause comme une erreur d'susceptible d'être redressée par correction du nom de la partie.

Il est certes difficile, en l'espèce, de distinguer entre une omission de mettre une partie en cause et une erreur dans le nom d'une partie. Étant donné que c'est l'appelante elle-même qui a qualifié cette faute, il ne faudrait peut-être pas intervenir pour modifier la conclusion de la Division de première instance. Mais, à mon avis, l'intervention de la Cour est, en l'espèce, tellement indiquée, pour la raison qu'elle ne cause absolument aucun préjudice à l'intimée, que je suis disposé à considérer qu'il s'agit ici d'un cas d'erreur de nom, à condition de ne dénaturer ni cette notion ni la portée de la Règle 425.

Les principales décisions jurisprudentielles en matière de rectification d'une erreur de nom après l'expiration du délai de prescription sont naturellement les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada dans Ladouceur c. Howarth [1974] R.C.S. 1111, Witco Chemical Company, Canada, Limited c. La Corporation de la ville d'Oakville [1975] 1 R.C.S. 273, et Leesona Corporation c. Consolidated Textile Mills Limited [1978] 2 R.C.S. 2. Dans tous ces cas, la rectification de l'erreur de nom s'est faite, sans exception, en substituant le nom d'une personne physique ou morale à celui d'une autre. Les arrêts Ladouceur et Witco étaient fondés sur la Règle 136(1) de l'Ontario, dont en voici un extrait: [TRADUCTION] «... lorsque, par suite d'une erreur réelle, l'action a été intentée par un demandeur autre que celui

it is doubtful whether it has been commenced in the name of the right plaintiff, the court may order any person to be substituted or added as plaintiff." The decision in the *Leesona* case is particularly relevant because it applied Federal Court Rules 424 and 425. As to the test for determining when the case is truly one of misnomer Pigeon J., delivering the judgment of the Court, quoted [[1978] 2 S.C.R. 2, at pp. 8-9] with approval what was said Q.B. 413, which reads in part as follows:

... if it can be seen from the substance of the proceedings that the true plaintiff has been a party to these proceedings from the beginning, even though it has been incorrectly described, this plaintiff must be permitted to correct the error, to regularize the situation and to continue the proceedings.

If, on the other hand, the proceedings do not reveal the presence of the true party behind the error, that party should not be allowed to continue.

Pigeon J. then said [at p. 9]:

The principle stated by Rinfret J. in Dupuis v. De Rosa does not differ from the test accepted as correct by this Court in Ladouceur v. Howarth

Would he say, if a defendant, "this must be myself who is meant, but I have been named wrongly", or would he be put to inquiries beyond the contents of the document to ascertain what was meant? Would he say, if a defendant, "this plaintiff in the writ is so named by mistake—I have no dealings f with him"?

The action in the present case is brought in the name of the appellant in respect of the four bills of lading. Yet from the prior information made available to the respondent indicating who the interested parties were it must have been clear to the respondent that the appellant could only sue in respect of one of the bills of lading and that the plaintiff in respect of the other three had been wrongly designated. The respondent was not misled in any way as to the damage for which a claim was being made and as to the parties on whose behalf it was intended to claim. This was found as a fact by the Trial Division. This, it seems to me, meets the essential test as to whether a case should be treated as one of misnomer. With respect to the cause of action based on each of the other three bills of lading the effect of an amendment would not be so much to add plaintiffs as to replace the name of the appellant by those of the other companies.

qui y était nommé ou lorsqu'il y a doute quant à la personne du demandeur qui y était nommé, le tribunal peut ordonner la substitution ou l'adjonction de toute autre personne au demandeur nommé.» L'arrêt *Leesona* nous intéresse particulièrement parce qu'il a appliqué les Règles 424 et 425 des Règles de la Cour fédérale. A propos du critère pour déterminer s'il s'agit véritablement d'un cas d'erreur de nom, le juge Pigeon, en renby Rinfret J. in Dupuis v. De Rosa [1955] Que. b dant l'arrêt au nom de la Cour, a cité [[1978] 2 R.C.S. 2, aux pp. 8 et 91 en y souscrivant ce qu'a énoncé le juge Rinfret dans Dupuis c. De Rosa [1955] B.R. (Qué.) 413 dont en voici un extrait:

> ... si l'on peut, dans la substance des procédures, se rendre compte que la véritable partie demanderesse y a, depuis le début, de fait, été partie, même s'il y a erreur quant à sa description, l'on doit permettre à cette partie demanderesse de corriger l'erreur, régulariser la situation et permettre à cette véritable partie de continuer les procédures.

> Si, par ailleurs, les procédures ne peuvent pas déceler la présence de la partie véritable derrière l'erreur commise, on ne lui permettra pas de continuer.

Le juge Pigeon a ajouté [à la p. 9]:

Le principe énoncé par le juge Rinfret dans Dupuis c. De Rosa ne diffère pas du critère que cette Cour a admis dans Ladouceur c. Howarth . . . :

La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «ce doit être à moi qu'on s'adresse, mais on m'a faussement nommée», ou ferait-elle des recherches ailleurs que dans le document lui-même pour savoir ce qu'il en est? La personne dirait-elle, si elle était défenderesse, «ce demandeur dans le bref est nommé ainsi par erreur—je ne traite pas avec lui»?

En l'espèce, l'action a été intentée par l'appelante nommée à propos des quatre connaissements. Il a dû cependant être évident à l'intimée, à partir des renseignements qu'elle avait déjà à sa disposition sur l'identité des parties intéressées, que l'appelante ne pouvait intenter son action qu'à l'égard d'un seul connaissement et que le nom de la demanderesse à l'égard des trois autres connaissements était inexact. L'intimée n'était nullement induite en erreur quant aux avaries faisant l'objet de la demande ou quant aux parties au nom desquelles la demande d'indemnisation a été faite. Ce fait a été établi par la Division de première instance. J'estime qu'il satisfait au critère essentiel pour savoir s'il s'agit ou non d'un cas d'erreur de nom. En ce qui concerne la cause d'action issue de chacun des trois autres connaissements, l'amendement aurait pour effet non pas tant d'ajouter des demanderesses que de remplacer le nom de l'appelante par ceux des autres compagnies.

For these reasons I would allow the appeal, set aside the order of the Trial Division, and grant leave to the appellant to amend the statement of claim, with effect from the institution of the S.A., Miquel y Costas and Miquel S.A., and S. Torras Domenech S.A. the plaintiffs in respect of the causes of action based on bills of lading GR/B-8, GR/B-9 and GR/B-10 respectively.

PRATTE J.: I agree.

URIE J.: I agree.

Par ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'ordonnance de la Division de première instance et d'accorder à l'appelante la permission d'amender la déclaration avec effet rétroactif à action, in such a manner as to make J. Vilaseca a l'introduction de l'action, de manière à inscrire à titre de demanderesses à l'égard des causes d'action issues des connaissements portant les numéros GR/B-8, GR/B-9 et GR/B-10, J. Vilaseca S.A., Miquel y Costas et Miquel S.A., et S. Torras b Domenech S.A. respectivement.

LE JUGE PRATTE: J'y souscris.

LE JUGE URIE: J'y souscris.